



INSTRUCTION AMF  
DOC-2006-08



## EXPERTISE INDÉPENDANTE

**Textes de référence : articles 261-4 et 262-1 du règlement général de l'AMF.**

### Article 1<sup>er</sup> – Désignation et indépendance de l'expert

L'expert est désigné par la société visée par l'offre publique à l'issue d'un processus lui permettant d'avoir une connaissance aussi précise et complète que possible de la mission confiée. A ce titre, la société indique par écrit à l'expert les termes et modalités de sa mission, le fondement réglementaire de celle-ci, ainsi que les situations de conflit d'intérêts identifiées. L'expert se voit remettre une lettre de mission contenant l'intégralité de ces informations et annexe celle-ci à son rapport.

Pour l'application de l'article 261-4 du règlement général de l'AMF, l'expert est considéré comme étant dans une situation de conflit d'intérêts, notamment, lorsqu'il :

1. entretient des liens juridiques ou des liens en capital avec les sociétés concernées par l'offre publique ou l'opération, ou leurs conseils, susceptibles d'affecter son indépendance ;
2. a procédé à une évaluation de la société visée par l'offre publique ou qui réalise l'opération au cours des dix-huit mois précédant la date de sa désignation, sauf si l'évaluation menée dans ce délai intervient dans le cadre d'une mission qui constitue le prolongement de la précédente ;
3. a conseillé l'une des sociétés concernées par l'offre ou toute personne que ces sociétés contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce au cours des dix-huit mois précédant la date de sa désignation ;
4. détient un intérêt financier dans la réussite de l'offre, une créance ou une dette sur l'une des sociétés concernées par l'offre ou toute personne contrôlée par ces sociétés au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, susceptible d'affecter son indépendance.

### Article 2 – conditions complémentaires de désignation de l'expert indépendant en application de l'article 261-1-1 du règlement général

Pour l'application de l'article 261-1-1 du règlement général, la société visée par l'offre publique indique à l'AMF :

- l'identité de l'expert indépendant qu'elle envisage de désigner ;
- les termes et modalités de sa mission, le fondement réglementaire de celle-ci et les situations de conflit d'intérêts identifiées ;
- les moyens matériels et humains dont celui-ci dispose pour la réalisation de sa mission et notamment la composition et les qualifications des personnels dédiés à cette mission ;
- le programme de travail prévisionnel détaillé ;
- le nombre d'heures de travail anticipé et le montant de la rémunération prévue.

L'AMF peut demander toute précision auprès de la société visée ou de l'expert pressenti.

### Article 3 - Rapport d'expertise

I. Le rapport d'expertise mentionné à l'article 262-1 du règlement général de l'AMF a pour objectif de permettre au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à l'organe compétent de la société visée par une offre publique d'acquisition d'apprécier les conditions financières de l'offre afin de rendre son avis motivé.

II. Le rapport d'expertise comporte les informations suivantes :

1. lorsque l'expert est une personne morale, une présentation synthétique de la personne morale et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient, de son activité et de son organisation ;
2. la liste des missions d'expertise indépendante réalisées par l'expert au cours des 12 derniers mois ;
3. les éléments mentionnés à l'article 1 al. 1<sup>er</sup> et en annexe de son rapport, la lettre de mission. L'expert indépendant précise notamment si son intervention est motivée :
  - par l'existence de conflits d'intérêts, liés à l'offre, au sein du conseil d'administration, de surveillance ou de l'organe compétent de la société visée (article 261-1 I du règlement général) ; et / ou
  - par l'intention exprimée par l'initiateur de l'offre de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de celle-ci (article 261-1 II).

Lorsque son intervention résulte de l'existence de conflits d'intérêts, l'expert indépendant les décrit de façon circonstanciée.

4. la déclaration mentionnée au II de l'article 261-4 du règlement général de l'AMF ;
5. le cas échéant, la mention de son adhésion à une association professionnelle reconnue par l'AMF et le nom de cette association ;
6. le montant de la rémunération perçue par l'expert. Lorsque cette rémunération est inférieure à 50 000 € HT, l'expert justifie, dans son rapport, son niveau au regard des diligences effectuées. Sont également précisés dans le rapport le nombre d'heures consacrées à la mission, les qualifications des personnels dédiés à cette mission et les principales étapes de celle-ci. Lorsque l'expert perçoit un complément de rémunération, celui-ci doit être expliqué et justifié dans les mêmes conditions.
7. une description des diligences effectuées par l'expert qui doit notamment comprendre le programme de travail détaillé, le calendrier de l'étude, la liste des personnes rencontrées par l'expert au cours de sa mission (membres des organes de direction, banquiers conseils, ...), les sources d'information utilisées, le personnel associé à sa réalisation en précisant l'expérience et la qualification professionnelle des différents intervenants. L'expert indique également s'il a reçu, en temps utiles, tous les documents qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission, notamment :
  - la lettre d'affirmation de la société visée ;
  - le cas échéant, les données prévisionnelles concernant la société visée établies par l'initiateur et la la ou les lettres d'affirmation de la société cible et, le cas échéant, de l'initiateur ;
  - les accords conclus dans le cadre de l'offre ;
  - les éventuelles synergies anticipées lorsque celles-ci sont chiffrées ;
8. une évaluation de la société visée ou des actifs concernés et de toutes les contreparties de l'offre ou de l'opération concernée ;
9. une analyse du travail d'évaluation réalisé par le ou les conseils de l'initiateur ;
10. lorsque l'expert indépendant reçoit des observations écrites d'actionnaires concernant sa mission dans les conditions précisées par l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction AMF DOC-2006-07 sur les offres publiques d'acquisition, il présente, dans un chapitre dédié de son rapport, les principaux arguments développés dans ces observations, ainsi que son analyse et son appréciation. Il indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il a, ou non, tenu compte de ces observations dans ses travaux ;

11. une attestation qui conclut sur le caractère équitable du prix, de la parité ou des conditions financières de l'offre publique ou de l'opération concernée. Elle est établie au regard du contexte et du fondement réglementaire de la mission de l'expert. Cette attestation figure en conclusion du rapport de l'expert indépendant ;
12. une description de la mission, du rôle et des diligences effectuées par la personne en charge de la revue de la qualité du rapport d'expertise, ainsi que la description des garanties d'indépendance dont celle-ci bénéficie.

#### **Article 4 - Diligences de l'expert**

Afin d'établir le rapport mentionné à l'article 262-2 du règlement général de l'AMF l'expert suit au minimum la démarche suivante :

1. discussion des comptes et du plan d'affaires avec les équipes de direction de la société visée et, le cas échéant, de l'initiateur ;
2. discussion avec les banques conseils de l'opération et analyse critique des hypothèses présentées ;
3. rédaction du rapport en soulignant les points éventuels de divergence avec l'initiateur et ses banques conseil.

Le rapport est présenté par l'expert indépendant au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à l'organe compétent de la société concernée.